

e) Précautions à prendre pour recueillir les urines destinées à l'analyse :

Détermination de la densité d'une urine à 15°.

Détermination de l'extrait sec à 100°.

- Dosage des chlorures.

Dosage de l'urée.

Recherche de l'albumine et dosage par l'albuminimètre d'Esbach.

Recherché des sucres réducteurs.

Vingt quatre heures seront accordées au candidat pour préparer lui-même les réactifs et solutions titrées nécessaires.

Tout dosage effectué avec une solution mal préparée sera considéré comme nul.

f) Reconnaissance de 20 produits chimiques ou drogues, 10 choisis parmi ceux qui possèdent une odeur, une saveur ou un aspect caractéristique, 10 choisis parmi ceux qui peuvent prêter à confusion; exemple, sulfate de soude, sulfate de zinc, sulfate de magnésie; sirop simple, glycérine; huile de vaseline, huile de ricin etc.

Audiences de vacations

ARRETE N° 532 abrogeant l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de 1^{re} instance à Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 susvisé réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ

Concours d'admission dans le cadre local des instituteurs

ARRETE N° 533 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 305 du 1er juin 1938 portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 164 du 31 mars 1931 fixant les épreuves de l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission dans le cadre local des instituteurs comprend les épreuves suivantes :

1° — Epreuves écrites :

1° — Une épreuve d'orthographe comportant une dictée suivie de questions. La dictée consiste en un texte de 20 lignes environ. La ponctuation n'est pas dictée. La note zéro attribuée à 5 fautes est éliminatoire. Coefficient 2.

2° — Une épreuve d'écriture courante, notée sur la dictée.

3° — Une composition française consistant en une description, un récit, une lettre, un compte-rendu, etc. Coefficient 3, durée 2 heures 15.

4° — Une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique. Coefficient 2, durée 2 heures.

5° — Une épreuve de dessin comportant la reproduction à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel. Durée 1 heure et demie.

2° — Epreuves orales :

1° — La lecture d'un texte français avec explication sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogations sur la grammaire française. Coefficient 2.

2° — Des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A. O. F. et sommaire de la France et de ses colonies, où, au choix de la commission, des questions sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'agriculture et à l'hygiène.

3° — Des interrogations de calcul mental.

4° — Des interrogations sur la pédagogie des classes rurales et urbaines. Coefficient 3.

3° — Epreuves pratiques :

1° — Leçon complète dans une classe. Coefficient 4.

2° — Correction de devoirs d'élèves soumis au candidat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours s'il n'y est autorisé par décision du Commissaire de la République prise après avis du chef du service de l'enseignement.

A cet effet, les candidats doivent formuler, au moins un mois avant la date fixée pour le concours, une demande en vue d'être autorisés à prendre part aux épreuves. Cette demande est adressée par la voie hiérarchique au Commissaire de la République qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire en tenant compte des antécédents des candidats, éventuellement de leur manière de servir, ainsi que des diplômes dont ils peuvent être titulaires.

ART. 3. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 pour une composition quelconque ou la note initiale inférieure à 5 pour la composition française ou l'une des épreuves pratiques, entraîne l'élimination du candidat.

ART. 4. — Les candidats qui ne réunissent pas un total de 90 points pour les épreuves écrites ne peuvent prendre part aux épreuves orales.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 70 points pour les épreuves orales ne peuvent prendre part aux épreuves pratiques.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 50 points pour les épreuves pratiques ne peuvent être admis définitivement.

ART. 5. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste d'admission dressée par ordre de mérite par la commission d'examen et dans la limite du nombre des placés mises au concours.

ART. 6. — Sont abrogés tous les textes antérieurs réglant la matière.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Additif

ADDITIF à la liste des appareils téléphoniques en service dans le territoire du Togo.

La liste des appareils téléphoniques en service au Territoire est complétée ainsi qu'il suit :

Lomé :

Service zootechnique : 1 appareil.

Lomé, le 31 août 1938.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ERRATUM — Arrêté du 24 février 1938 abrogeant les articles 4, 5, 6, 8, 19, 22 et 23 de l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

Article 6 — J. O. Togo du 1^{er} mars 1938, page 189.

Au lieu de :

- 5^o — Un livre des engagements de dépenses;
- 6^o — Un fichier général récapitulatif de la société;

Lire :

- 5^o — Un fichier général récapitulatif de la société.

Lomé, le 2 septembre 1938.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNÉ.

ERRATUM — Annexe à l'arrêté n° 287 en date du 21 mai 1938. (J. O. Togo du 1^{er} juin 1938, page 335).

Société indigène de prévoyance de Palimé

Au lieu de :

1^o — Section de Palimé
Cantons d'Agomé, Yokélé, Haingba et Kouma;

Lire :

1^o — Section de Palimé
Cantons d'Agomé, Yokélé et Haingba.

Lomé, le 2 septembre 1938.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNÉ.

Rectificatif

RECTIFICATIF au paragraphe B de l'annexe à l'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase (J. O. Togo du 1^{er} juillet 1938, page 382).

Equipe de prospection n° 1 :

Après : 2 commis d'administration;
Ajouter : 22 microscopistes.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement du personnel des Administrateurs des Colonies

(2^e semestre 1938)

Pour l'emploi d'administrateur en chef des colonies

M. de Saint Alary (Jean, François, Marie) administrateur de 1^{re} classe des colonies. (Reliquat du tableau du premier semestre 1938).

Pour l'emploi d'administrateur de 2^e classe des colonies

M. Nativel (Joseph, Léon) administrateur de 3^e cl. des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies

M. Yuillet, (Charles, Paul) administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies. (Reliquat du tableau du premier semestre 1938).

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies,

M.M. Boissier, (Jacques, Alphonse)

Bérard, (Jean, Louis, Philippe).

administrateurs-adjoints de 2^e classe des colonies*Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies*Chabanon (Paul), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.**Distinctions honorifiques****Etoile d'Anjouan****CHEVALIER**

M. Jonca, Jacques, Jean. Chef de bureau des chemins de fer de l'A.O.F.

*(distinction conférée par décret du 8 février 1938)***ACTES DU POUVOIR LOCAL****Promotion**

Par arrêté n° 519 du :

5 septembre 1938. — M. Milleliri Paul, adjoint de 1^{re} classe des services civils, est promu au grade d'adjoint principal de 3^e classe.**Nomination**

Par arrêté n° 524 du :

9 septembre 1938. — M. Gablin Maurice, arrivé à Lomé le 6 septembre 1938 par paquebot *Brazza*, est agréé dans le cadre européen des travaux publics du territoire du Togo, en qualité d'ouvrier d'art de 4^e cl. stagiaire pour compter de la veille de son embarquement pour le Territoire.**Affectations**

Par décisions n° 663, 667, 682 et 683 des :

2 septembre 1938. — Le sergent d'infanterie coloniale Bacchini Paul, nouvellement désigné pour servir hors cadres au Togo et attendu à Lomé par le paquebot *Canada* du 8 septembre 1938, est mis à la disposition du commandant des forces de police.3 septembre 1938. — M. Gablin Maurice, ouvrier d'art des travaux publics nouvellement engagé et attendu à Lomé vers le 6 septembre 1938 par le paquebot *s/s Brazza* est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports du Togo.12 septembre 1938. — M. Darnois, adjoint principal de 3^e classe des services civils, attendu à Lomé par le paquebot *Foucauld* du 20 septembre 1938, est affecté au bureau des finances et de la comptabilité.

14 septembre 1938. — M. Jallais, mécanicien-électricien des P.T.T. est chargé de la surveillance du réseau téléphonique du chemin de fer, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

M. Jallais aura droit en cette qualité aux gratifications prévues pour les agents du chemin de fer.

Echelon supérieur de solde

Par décision n° 684 du :

14 septembre 1938. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage automatique à l'échelon de receveur à 34.000 de M. Lescellier, receveur à 29.000.

M. Lescellier conserve dans cet échelon une ancienneté de 1 an 1 mois et 1 jour pour rappel de services militaires non utilisés.

DIVERS**ENSEIGNEMENT****Cours du soir**

Par décision n° 662 du :

25 septembre 1938. — Deux cours du soir sont ouverts à partir du 1^{er} septembre 1938, pour les militaires de la compagnie de Lomé.Ces cours auront lieu 2 fois par semaine dans les salles des forces de police et seront professés par : M.M. Degboe Alphonse, instituteur-adjoint de 2^e classe.Akouété Jean, instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe.

Les maîtres chargés de ces cours auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 4 février 1938.

Loterie

Le comité local de l'Union des Femmes de France est autorisé à émettre 500 billets supplémentaires pour la loterie du 4 septembre 1938.

Le prix du billet est fixé à 2 francs.

Rectificatif*ERECTION du monument à la mémoire de Georges Clémenceau. — Arrêté n° 351 du 20 juin 1938 paru au J. O. du 1^{er} juillet 1938.*

TROISIEME LISTE de souscriptions recueillies par la succursale de la banque de l'Afrique occidentale pour la période du 16 au 30 juillet 1938.

1^{er} — FRANÇAIS*Au lieu de :*

M. Mancion Jean ingénieur d'agriculture . . . 5 f.

Lire :

M. Mancion Jean ingénieur d'agriculture . . . 25 f.

Comité de surveillance des prix*Séance du 6 septembre 1938*Essence : la caisse en gros : 134f,50, au détail : 136f,50
Pétrole — : 122f,00 — : 124f,00

Prix de gros de diverses marchandises

			20 Août	27 Août	3 Sept.
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	287,—	287,—	287,—
Avoines	—	—	112,75	108,75	103,50
Seigles de Beauce (départ)	—	—	128,50	129,50	128,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	142,—	137,50	136,—
Maïs Indochine	Marseille	—	117,25	116,75	117,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	69,—	61,—	56,92
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	151,50	—	156,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	575,—	575,—	575,—
Bœuf	La Villette	kg.	1 ^{er} — qualité	9,90	9,60
			2 ^e — qualité	8,90	8,40
Veau	—	—	1 ^{er} — qualité	14,20	14,90
			2 ^e — qualité	13,30	13,80
Mouton	—	—	1 ^{er} — qualité	16,80	16,80
			2 ^e — qualité	14,20	14,10
Porc	—	—	1 ^{er} — qualité	13,42	13,56
			2 ^e — qualité	12,56	12,72
Vin rouge, Béziers 9 ^e	—	La degré hectol.	à 18,25	à 17,50	—
Beurres	Paris	kg.	Charente, Poitou	22,52	23,85
			Normandie, (centr.)	21,62	23,35
Fromages	—	—	Comté	13,80	14,29
			Port-salut	10,10	10,92
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	517,50	502,50	502,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	Blanc n° 3	298,75	307,—
			Raffiné	507,50	507,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	223,25	224,75	
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	236,—	231,—	
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	598,—	598,—	
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	157,—	157,—	
Cuivre en lingots	Le Havre	—	938,—	951,—	
Etain Détroits	—	—	4.039,—	4.022,—	
Plomb, marques ordinaires	—	—	335,—	329,—	
Zinc, honnes marques	Le Havre ou Paris	—	320,—	320,25	
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84	
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	434,50	436,—	
Laine peignée	Roubaix	—	38,40	37,—	
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	—	1.293,—	
Chanvre indigène. Anjou, Sarthe	—	—	—	595,—	
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	—	348,—	
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	161,—	161,—	
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	Bœufs moyens	292,81	301,32
			Rio de Janeiro, salés	265,—	265,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50	
Suif indigène	—	100 kgs.	285,—	282,50	
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—	
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	98,—	
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	121,—	121,—	
Benzol	Paris	—	158,03	168,03	
Bois de charpente	—	le mètre	Sapin madrier	9,90	9,70
			Chêne	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	13,40	13,80	
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	355,—	340,—	
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—	
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	287,60	287,60	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTIVITÉ

DE
CHACUNE DES SECTIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

DE

BASSARI

La Société Indigène de Prévoyance de Bassari groupe 11.106 sociétaires repartis en quatre sections. Dans cette division, il a été tenu compte des affinités ethniques et de l'importance des cantons.

Nous donnerons successivement :

- 1° — un aperçu général de la situation économique;
- 2° — un examen détaillé de l'activité des sections et de leurs ressources.

*

* *

Considérations Générales

I — PRODUCTIONS VIVRIÈRES

a) — Pays Bassari. (Sections BASSARI ET KABOU)

Cultures principales : ignames 50%, mil 30%, haricots 15%, maïs, pois de terre, manioc, patates 5%. Cette production est absorbée en presque totalité par la population autochtone.

En période de soudure, la région de Kabou, Bangéli fournit une quantité appréciable de mil au pays Kabré.

b) — Pays Konkomba.

Cultures principales : ignames 40%, mil 45%, haricots 10%, fonio 3%, maïs, pois de terre, manioc, patates 2%.

Vente importante de piment séché aux régions voisines, Haute Côte d'Ivoire et Niger.

c) — Pays Cotokoli.

Cultures principales : ignames 25%, mil 50%, haricots 20%, maïs, pois de terre, manioc, patates 5%.

Mesures prises pour la mise en valeur :

- 1°) — Distribution des semences : arachides, coton, mil, manioc.
- 2°) — Contrôle de la mise en terre des semences distribuées.
- 3°) — Contrôle de la vente.

II. — PRODUCTION D'EXPORTATION

Principaux produits : 1° — Arachides, 2° — Coton, 3° — Kapok, 4° — Karité.

	1937	1938
Arachides	15.100 kgs.	81.610 kgs.
Coton	31.230 kgs.	83.737 kgs.
Kapok	35.353 kgs.	87.984 kgs.
Karité	197.739 kgs.	93.724

au 1^{er} septembre

Cours pratiqués

	1937	1938
Arachides	0,80 — 0,90	0,85 — 1,00
Coton	0,70 — 0,90	0,75 — 0,90
Kapok	0,40 — 0,60	0,60 — 0,75
Karité	0,20 — 0,25	0,25 — 0,30

*

* *

III. — ELEVAGE

Bovins, ovins, caprins : (50.000 ovins et caprins — 5.000 bovins — chiffres très approximatifs).

IV. — CHASSE

Assez importante, buffle — antilopes — agoutis . . .

V. — PECHE

Les rivières sont assez poissonneuses, mais l'indigène s'adonne peu à la pêche.

INDUSTRIE

Fonte du minéral de fer dans le canton de Bangéli. Production de l'ordre de 10 tonnes par an (très approximatif, vente à Lama-Kara).

Fabrication du charbon de bois en pays Konkomba (vente à Bangéli).

Fabrication de savon en pays Cotokoli (vente en Territoire Britannique).

*

* *

Considérations Particulières

I. — Section Bassari

Terres occupées : 1.560 km².

Population : 13.459 habitants.

Densité moyenne : 8,62.

Nombre de sociétaires : 3.166.

Personnel : Un contrôleur, surveillant de cultures, faisant fonction de secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides, 32.877 kgs. 500 — Valeur des semences : 500 f. la tonne.

Production :

	ARACHIDES	Coton	Kapok	Karité
Campagne 1937	7 t.	15 t.	13 t.	50 t.
Campagne 1938	35 t. 979	57 t. 061	54 t. 607	48 t. 082

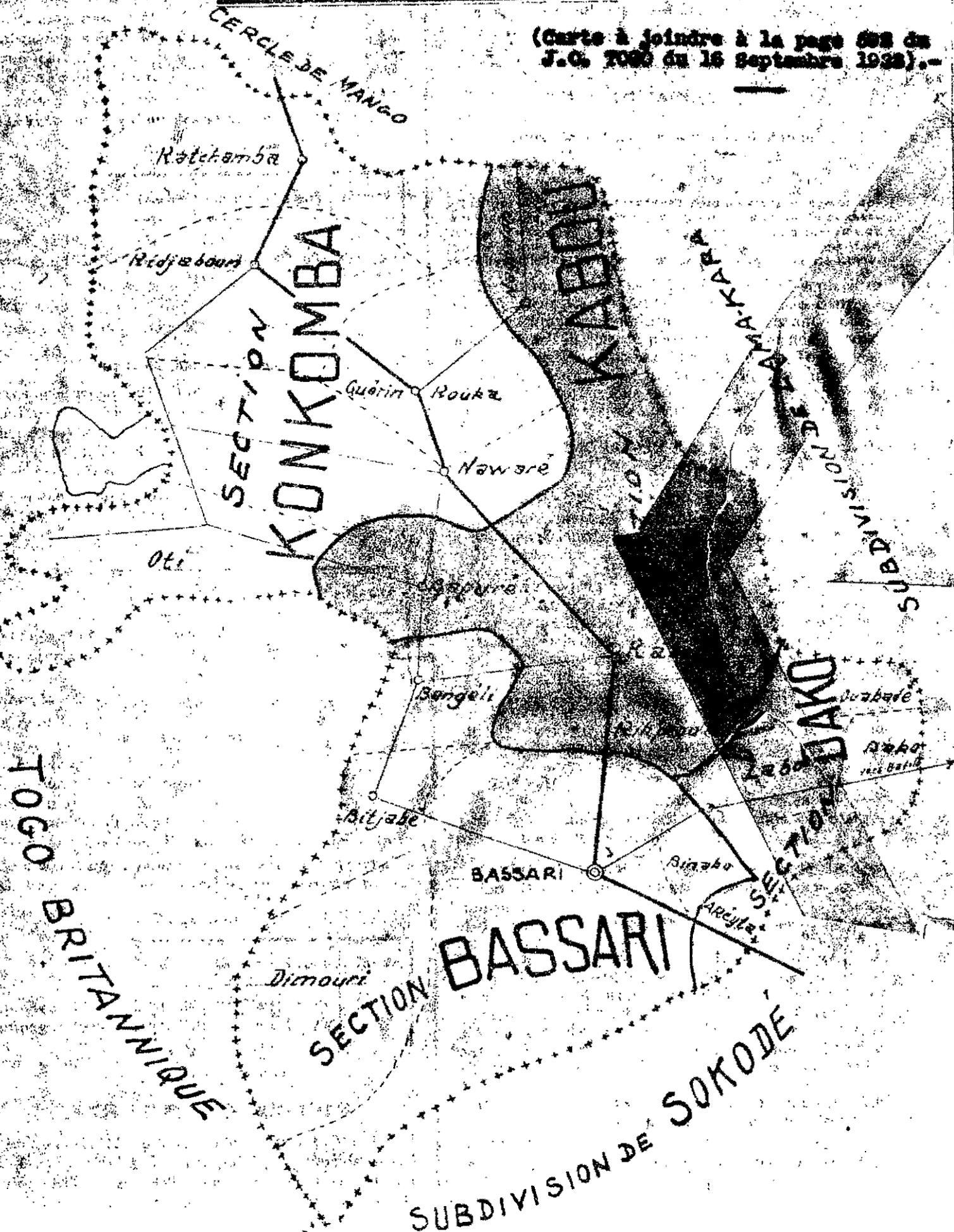
au 1^{er} Sept.

Puits : 6

Vergers : 10

SECTIONS de la SOCIÉTÉ de PREVOYANCE
de BASSARI

(Carte à joindre à la page 502 du
J.O. TOGO du 16 Septembre 1932).-



II. — Section Kabou

Terres occupées : 1.500 km².

Population 9.026 habitants.

Densité moyenne : 6,01.

Nombre de sociétaires : 2.204.

Personnel : Un contrôleur, surveillant des cultures, secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 29.439 kgs. 500 — Valeur des semences : 500 f. la tonne.

Production :

	ARACHIDES	Coton	Kapok	Karité
Campagne 1937	6 t.	15 t.	7 t.	40 t.
Campagne 1938	14 t. 920	19 t. 767	10 t. 693	23 t. 420 au 1 ^{er} Sept.

Puits : 2

1 Citerne distribuant 15 à 20^{m3} d'eau par jour.

Vergers : 5

III. — Section Konkomba

Terres occupées : 1.940 km².

Population : 16.660 habitants.

Densité moyenne : 8,58

Nombre de sociétaires : 4.105.

Personnel : Un secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 48.282 kgs. 500 — Valeur des semences : 500 f. la tonne.

Production :

	ARACHIDES	Coton	Kapok	Karité
Campagne 1937	1 t. 500	0 t. 700	14 t.	100 t.
Campagne 1938	21 t. 043	2 t. 209	21 t. 680	22 t. 222 au 1 ^{er} Sept.

Puits : 5.

Vergers : 4.

IV. — Section Cotokoll

Terres occupées : 400 km².

Population : 2.998 habitants.

Densité moyenne : 7,5.

Nombre de sociétaires : 1.631.

Personnel : Un Chef d'équipe, secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 8.932 kgs. 500 — Valeur des semences : 500 frs. la tonne.

Production :

	ARACHIDES	Coton	Kapok	Karité
Campagne 1937	0 t. 600	0 t. 530	1 t. 353	7 t. 739
Campagne 1938	9 t. 700	4 t. 700	1 t. 004	—

Vergers : 1.

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté ministériel du 21 juillet 1938, inséré au journal officiel de la République Française du 24 juillet 1938, page 8838, le prochain concours ouvert aux adjoints, adjoints principaux des services civils

et commis principaux des secrétariats généraux des colonies, pour le stage à l'école nationale de la France d'Outre-Mer aura lieu les 3 et 4 avril 1939.

Le nombre de places a été fixé à trente trois.

La date extrême pour formuler les demandes se trouve fixée au 24 novembre 1938.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au livre-foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1078, déposée le 7 septembre 1938 le sieur Komla Adotevi, profession de charpentier, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale d'environ 2 ares 01 centiare situé à Lomé quartier n° 4 cercle du Sud et borné au nord par la rue du Dahomey, au sud par terrain à Koadjovi, à l'est par terrain à Latevi Lawson, à l'ouest par la rue Jeanne d'Arc.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1079, déposée le 7 septembre 1938 le sieur Gadegboku Gustav Ganyra, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Tsévié agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale d'environ 5 ares 52 centiares situé à Lomé quartier n° 4 cercle du Sud et borné au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est et au sud par terrain aux héritiers Mensah, à l'ouest par la rue de Gambetta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1080, déposée le 13 septembre 1938 le sieur Ahiekpor Thomas Comi profession d'employé de commerce, demeurant à Palimé et domicilié à Dzelukope, Keta (Gold-Coast), agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale d'environ 28 ares 20 centiares situé à Palimé, rue d'Agou-Nyongbo, cercle du centre, et borné au nord par rivière Hetoe, au sud par Amadou Aharouna, à l'est par route Agou-Nyongbo, à l'ouest par Amadou Aharouna.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière, p. i.,
Ch. VUILLET.

Avis de bornage

Le mercredi 26 octobre 1938 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida (Kpogan) subdivision de Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain rural, non bâti affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 hectares 19 ares 73 centiares, et borné au nord par la voie-ferrée de Lomé à Anécho, à l'est par un propriétaire inconnu, au sud par terrain à Afanu et à l'ouest par terrain à Kitégi et Ahuma; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fred Honkou, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Kpogan (canton de Bagida) agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 18 juillet 1938, n° 1075.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,
Ch. VUILLET.

DEPOT

POUVOIRS de la Société Coloniale Industrielle et Agricole (S. C. I. A.) à Monsieur Roger BOURREAU.

**EXTRAIT DES MINUTES
DU NOTARIAT DE LOME (Togo)**

Pardevant Maître Louis GAÉTAN, Notaire à la résidence de Lomé (Togo) y demeurant soussigné,
Assisté des témoins ci-après nommés aussi soussignés :

A comparu :

Monsieur Roger BOURREAU, Directeur des Etablissements de la Société à responsabilité limitée dite SOCIETE COLONIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE (S. C. I. A.), demeurant à Anécho (Togo) agissant au nom et pour le compte et en qualité de mandataire de la Société à responsabilité limitée dite SOCIETE COLONIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE (S. C. I. A.);

Lequel a, par ces présentes, déposé à Maître Louis GAÉTAN, Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes du Notariat de Lomé (Togo) à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions que besoin sera et à qui il appartiendra;

Un extrait de la délibération en date du vingt-huit juillet mil neuf cent trente huit des gérants de la SOCIETE COLONIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE, Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 francs, ayant son siège social à Paris, 6, rue Saulnier (Registre du Commerce: Seine N° 264.810 B) par lequel les gérants Monsieur PELISSIER Frédéric et Monsieur FREY Lucien ont décidé :

1° — D'annuler leur délibération du dix-sept mai mil neuf cent trente huit par laquelle ils ont, à partir du même jour :

a) Nommé Monsieur Ignacio PINTO Directeur des Etablissements d'Anécho;

b) Donné à Monsieur Jean Ignacio PINTO des pouvoirs de direction.

A partir du premier août mil neuf cent trente huit, Monsieur Jean Ignacio PINTO n'aura plus aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte des gérants dans l'administration de la Société Coloniale Industrielle et Agricole;

2° — De donner à Monsieur BOURREAU, déjà chargé de la direction administrative, technique, agricole et industrielle des Etablissements de GANAVE, tous les pouvoirs antérieurement donnés à Monsieur Jean Ignacio PINTO dans la délibération sus-visée pour lui permettre d'administrer les Etablissements d'ANECHO en attendant la réorganisation prévue par les gérants.

PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications et remplir toutes formalités, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de la présente délibération.

Les dits pouvoirs écrits à la machine à écrire au recto et au verso d'une feuille de papier timbré à cinq francs quarante centimes et portant en haut et à droite les lettres et chiffres H N 77682 et au-dessous du timbre les lettres D A et deux timbres mobiles de dix francs et quatre vingts centimes, ne contenant ni renvoi en marge ni mot rayé nul, signés de Monsieur PELISSIER, l'un des gérants, revêtus des formules spéciales de certification et de légalisation prescrites par la loi et enregistrés à PARIS premier S. S. P. le cinq août mil neuf cent trente huit, resteront annexés au présent acte de dépôt.

Le document ci-dessus décrit objet du présent acte de dépôt sera par le comparant certifié sincère et véritable après mention d'annexe par le Notaire soussigné.

DONT ACTE :

Fait et passé à Lomé (Togo) en l'Etude du Notaire sise au Palais de Justice de ladite Ville;
L'an mil neuf cent trente huit,

Et le vingt-six août,

En présence de Messieurs Robert GBEDEV et Faustin SANT'ANNA, Commis d'Administration, tous deux demeurant à Lomé, témoins instrumentaires ayant les qualités requises.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec les témoins instrumentaires et nous Notaire.

Signé : R. BOURREAU.

R. GBEDEV.

F. SANT'ANNA.

L. GAÉTAN, ce dernier Notaire.

Enregistré à Lomé (Togo).

Folio quarante-trois.
Numéro quatre cent trente six.
Le deux septembre mil neuf cent trente-huit.

Reçu : six francs.
Signé : Ch. VUILLET.

Suit la teneur de la pièce annexe :

SOCIÉTÉ COLONIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE

Société à responsabilité limitée
au capital de 25.000 francs

Siège social : 6, rue Saulnier, Paris.

REGISTRE DU COMMERCE

Seine : 264.810 B.

DELIBERATION DES GERANTS

EN DATE DU 28 JUILLET 1938

Le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-huit, à dix heures, se sont réunis, au siège social, 6, rue Saulnier, les gérants de la Société Coloniale Industrielle et Agricole (S. C. I. A.).

Sont présents : M. PELISSIER Frédéric et M. FREY Lucien; nommés seuls gérants aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du vingt-six juin mil neuf cent trente-sept.

Les gérants décident :

1° — D'annuler leur délibération du dix-sept mai mil neuf cent trente-huit, par laquelle ils ont, à partir du même jour :

a) Nommé M. Ignacio PINTO Directeur des Etablissements d'Anécho.

b) Donné à M. Jean Ignacio PINTO des pouvoirs de direction.

A partir du premier août mil neuf cent trente-huit, M. Jean Ignacio PINTO n'aura plus aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte des gérants dans l'administration de la Société Coloniale Industrielle et Agricole.

2° — De donner à Monsieur BOURREAU, déjà chargé de la direction administrative, technique, agricole et industrielle des Etablissements de GANAVE, tous les pouvoirs antérieurement donnés à Monsieur Jean Ignacio PINTO dans la délibération sus-visée pour lui permettre d'administrer les établissements d'ANECHO en attendant la réorganisation prévue par les gérants.

PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications et remplir toutes formalités, conformément à la loi, tous pou-

voirs sont donnés au porteur d'un extrait de la présente délibération.

Pour copie conforme,
L'un des gérants,
Signé : F. PELISSIER.

Vu seulement pour certification matérielle de la signature de Monsieur PELISSIER apposée ci-contre.
Paris, le trois août mil neuf cent trente-huit.

Le Commissaire de Police,
Signé : SALVANET.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur SALVANET, Commissaire de Police du Quartier Faubourg Montmartre.

Paris, le quatre août mil neuf cent trente-huit.
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Police,

Le Sous-chef de Bureau délégué,
Signé : LOUS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur LOUS, Secrétaire Général de la Préfecture de Police, Sous-chef de Bureau délégué S. C.

Paris, le cinq août mil neuf cent trente-huit.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
pour le Chef du Bureau du Secrétariat délégué,
Signé : Illisible.

VU :
Paris, le cinq août mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre des Colonies,
Par délégation du Ministre, pour l'Archiviste
Paléographe chargé du Bureau des Archives,
Signé : Illisible.

Duplicata — Enregistré à Paris, premier S. S. P.
Le cinq août mil neuf cent trente-huit. Numéro cent trente quatre.

Reçu : trente deux francs cinquante centimes.
Signé : Illiblement.

Certifié sincère et véritable par le comparant Monsieur BOURREAU Roger et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu ce jour vingt-six août mil neuf cent trente-huit par le Notaire sous-signé.

Signé : R. BOURREAU et L. GAËTAN, ce dernier Notaire.

Pour expédition certifiée conforme délivrée à Monsieur BOURREAU Roger, Directeur des Etablissements S. C. I. A. à ANECHO ce cinq septembre mil neuf cent trente-huit.

Le Notaire,
L. GAËTAN.